



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**SECRETARIAT GENERAL AUX
AFFAIRES DÉPARTEMENTALES**
Bureau de l'urbanisme et de l'environnement
ICPE// PrimagazAPC clôture EDD

**Société PRIMAGAZ à Carros
Arrêté préfectoral complémentaire
Mesures complémentaires de réduction des risques**

N° 13293

le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux stockages de gaz inflammables liquéfiés ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO » visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11372 du 13 décembre 1996 autorisant la société PRIMAGAZ à exploiter un relais vrac de gaz propane et butane sur la zone industrielle de la Grave à Carros ;
- VU** l'étude de dangers du centre relais de distribution de propane de PRIMAGAZ situé sur la commune de Carros, présentée par l'exploitant ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 décembre 2008 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST) en sa séance du 30 janvier 2009;

VU les observations faites par la société PRIMAGAZ par courrier du 30 mars 2009 en réponse à la notification du 20 mars 2009 du projet d'arrêté préfectoral complémentaire clôturant l'étude de dangers pour son installation sur le site de Carros ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 avril 2009 présentant l'analyse des observations émises par l'exploitant ;

CONSIDERANT que l'établissement est classé AS (autorisation avec servitudes d'utilité publique) au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant de la rubrique 1412-1 de la nomenclature, la quantité de gaz inflammables liquéfiés susceptible d'être présente sur le site étant de 308,1 tonnes ;

CONSIDERANT la mise à jour de l'étude de dangers qui doit permettre d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible conformément aux dispositions de l'article R.512-9 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne maîtrise pas les risques au sens de la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée et qu'il est nécessaire de prescrire des dispositions complémentaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1.- DONNER ACTE DE L'ETUDE DE DANGERS ET DE SES COMPLEMENTS

Il est donné acte à la société **PRIMAGAZ** ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 4 rue Hérault de Sécheilles – 75 017 PARIS, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement de CARROS, implanté ZAC de la Grave dans le département des Alpes-Maritimes.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers		Echéance d'actualisation
Intitulé	Version / date	
Etude de dangers	14 mai 2007	<u>Décembre 2012</u>
Compléments à l'étude de dangers de mai 2007 suite au courrier DRIRE du 22 janvier 2008	24 juin 2008	
Etude technico-économique	28 novembre 2008	

ARTICLE 2.- ELEMENTS SUPPLEMENTAIRES NECESSAIRES POUR LA PROCHAINE MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'actualisation prescrite à l'article 1 comporte notamment les éléments suivants :

- Une description des installations, les caractéristiques des pompes et compresseurs, les pressions de tarage de chacun des équipements sous pression,
- Un plan détaillé des canalisations (diamètre, pression, ...);
- un résumé de l'étude séisme visée à l'article 5.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1996 susvisé, en particulier, sur la tenue des équipements de liaison;
- le chapitre portant sur l'analyse des impacts externes sur l'établissement sera mise à jour pour les risques et tiendra compte des éventuelles modifications dans les documents d'urbanisme relatifs aux risques naturels auxquels le site est soumis (inondation du Var notamment);
- le niveau de sécurité des installations du site de Carros sera analysé au regard du retour d'expérience des accidents sur les centres similaires, en particulier les accidents les plus récents;
- l'analyse des risques doit être personnalisée au site et ne pas rester générique;
- le résumé non technique de l'étude de dangers se présentera sous une forme accessible à tout public et comportera notamment des documents graphiques;
- les documents graphiques devront faire apparaître tous les enjeux existants autour du site, même les constructions les plus récentes.

ARTICLE 3 : MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées

et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 4. PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

- La capacité maximale des camions susceptibles d'être chargés sur le site est de 9 tonnes ;
- la capacité maximale des camions vrac en stationnement sur le site est de 6 tonnes ;
- les postes de chargement sont équipés de raccords rigides, de systèmes d'arrachement à la rupture (type flip flap ou équivalent), de 2 systèmes de mesures des niveaux de produit chargés dans la citerne (la pesée est acceptée comme l'un d'entre eux), d'un système de détection flamme et gaz, d'un système de refroidissement (9l/m².mn) fixe mis en œuvre automatiquement sur détection flamme ;
- les bras de chargement en phase liquide sont purgés à la fin de chaque opération et le gaz récupéré sera dirigé vers un système de récupération adapté ;
- la fermeture des clapets de fond des camions d'approvisionnement gros porteurs est asservie à la mise en sécurité du site pour le 31 décembre 2011 ;
- l'exploitant remettra au préfet dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude de faisabilité de mise en place d'un asservissement des clapets de fond des camions petits porteurs à la mise en sécurité du site et proposera un échéancier de réalisation ;
- l'exploitant réalisera un plan d'optimisation des détections gaz et flammes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et mettra en place les mesures qui en découlent pour le 31 décembre 2010.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES PORTANT SUR LES TUYAUTERIES

Pour toutes les tuyauteries contenant du propane présentes dans l'installation, l'exploitant respectera les dispositions suivantes :

- a. Le trajet des tuyauteries et des conduites souterraines et aériennes, quels que soient la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service, des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.;

- b. Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut, neutralisées par un solide physique inerte.
- c. Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quelle que soient la pression maximale de service et le diamètre.
- d. En complément des dispositions prévues à l'article 3.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 décembre 1996 susvisé, l'établissement fait l'objet d'une étude spécifique justifiant le choix de l'emplacement et des caractéristiques des détecteurs de gaz et des détecteurs de flamme.
- e. Les tuyauteries et leurs supports sont conçues pour résister à un séisme de référence tel que défini par la réglementation en vigueur.
- f. Toutes les tuyauteries et leurs supports sont physiquement protégés contre les chocs :
 - les canalisations enterrées seront repérées au sol ;
 - les canalisations aériennes au sol seront en caniveau recouvert de grilles type chaussée ou protégées contre les chocs de véhicules par glissières ou dispositifs équivalents ;
 - les canalisations aériennes en rack passant au-dessus des voies de circulation seront protégées par des gabarits renforcés, ou situées à plus de 30 mètres de part et d'autre d'un croisement de voies de circulation. Ces gabarits doivent pouvoir résister aux chocs de véhicules de chantiers, d'engins de manutention ou de levage. Cette prescription ne s'applique pas aux racks de canalisations qui passent au-dessus des postes de transfert.
- g. Les tuyauteries feront l'objet d'une protection physique vis-à-vis des corrosions électrochimiques et mécaniques.
- h. Toutes les tuyauteries contenant du propane liquide doivent être équipées de double système de fermeture à chaque extrémité (lignes de soutirage ou d'emplissage, lignes de purge, bras de déchargement).

ARTICLE 6 : RESEAU INCENDIE – MOYENS D'INTERVENTION

Dans l'attente de l'étude incendie portant sur l'adéquation des besoins aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 et de la mise en place de la nouvelle configuration du site prescrite à l'article 8 du présent arrêté, l'article 6 de l'arrêté du 13 décembre 1996 est remplacé par les dispositions suivantes.

Les moyens incendie et l'organisation en cas de sinistre sont rappelés dans le plan d'opération interne (voir article 7).

Le réseau est bouclé et raccordé à la réserve incendie du centre emplisseur (300 m³) et au réseau extérieur de la ville de Carros sur une alimentation à un débit minimal de 150 m³/h. 2 groupes moto-pompe incendie sont installés avec un débit minimal de 150 m³/h. Le réseau est dimensionné pour alimenter a minima les dispositifs décrits ci-après.

2 poteaux incendie alimentés par le centre et 1 poteau alimenté (Φ 150) par le réseau communal sont installés à l'entrée du site et sur la zone de stationnement des camions petits porteurs. Un canon à eau fixe assurant un débit de 35 m³/h et une lance incendie sont mis en place de part et d'autre du réservoir sous talus orienté vers les postes de chargement pour l'un et vers les postes en stationnement pour l'autre.

Les postes de transfert ainsi que les postes de stationnement des camions sont équipés d'un dispositif d'arrosage fixe permettant d'assurer un débit de 9 l/m².mn.

Un dispositif de séparation par rideau d'eau contre la propagation d'un nuage entre le stockage et les équipements associés d'une part et la zone de transfert d'autre part est mis en place (débit 24m³/h).

ARTICLE 7 : PLAN D'OPERATION INTERNE (POI)

L'exploitant mettra à jour le POI du site de Carros pour le 30 juin 2009, en incluant notamment la conduite à tenir du personnel de l'agence PRIMAGAZ 06.

Le P.O.I. liste les moyens de secours (fixes et mobiles) disponibles sur le site (réserves d'eau, alimentation de secours, extincteurs, lances incendie, ...) ainsi que leur localisation.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du P.P.I. par le préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage) ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : MESURES COMPLEMENTAIRES DE MAITRISE DES RISQUES

Afin de réduire les distances d'effet des phénomènes issus de la rupture d'une tuyauterie de diamètre 6" (DN<150) de soutirage du réservoir vers la pomperie, l'exploitant procédera à l'enfouissement de ces tuyauteries ou tout dispositif équivalent. Ces dispositions techniques permettront de ramener les distances maximales d'effet sur les tuyauteries à celle d'un diamètre 4"(soit DN100).

L'exploitant réduira les zones encombrées du site par tous moyens appropriés notamment :

- Mise en place d'une consigne visant lors des opérations de chargement des petits porteurs à utiliser en priorité les 2 postes extérieurs ;
- modification de la zone de stationnement des camions petits porteurs vrac 6t et bouteilles selon la proposition de l'étude technico-économique de réduction des risques en date du 28 novembre 2008. Cette modification permettra notamment d'éviter les agressions thermiques directes entre les équipements du site (tuyauteries, postes de transfert, pomperie, ..) et la zone de stationnement des camions petits porteurs.

Ces mesures complémentaires de maîtrise des risques seront détaillées dans un document qui sera remis au préfet au plus tard pour le 31 décembre 2009. Ce document comportera également une étude de mise à niveau du réseau incendie (quantité, implantation, ...). Pour le dimensionnement de la réserve d'eau, il s'appuiera sur l'accident dimensionnant défini par l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 susvisé.

La mise en place de ces mesures devra intervenir au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté et pourrait être calée sur les opérations de requalification du réservoir sous talus.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans le délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 10 : MESURES DE PUBLICITE

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Carros et pourra y être consultée. Un extrait dudit arrêté sera affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressée par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 11 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- à la société PRIMAGAZ,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la défense et de la sécurité,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 22 MAI 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
D. 01-3 2450


Benoit BROCARD